

Séance du Conseil communal du 29 janvier 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 22 janvier 2021
Date de la convocation des conseillers : 22 janvier 2021

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Eliane PLIER, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent(s) et excuse(s): néant

Rajout de certains points à l'ordre du jour :

- 8) Prolongation d'un règlement temporaire de la circulation dans la rue de Medernach

Ce point est rajouté à l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents.

1. Salle de séances du conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 24 juin 2020 n°3871 intitulée COVID-19 - Fin de crise

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le fait de recourir à un local particulier pour les séances du conseil communal en la salle de gymnastique » de l'Ecole fondamentale à Larochette, 21 rue de Medernach, L-7619 Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

2. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

3. Approbation : Convention d'attribution du label - Jugendinfo

Le Conseil communal,

Vu la convention d'attribution du label « Jugendinfo » du 26 novembre 2020 que le prestataire de la Maison des jeunes à Larochette, les Auberges de Jeunesse luxembourgeoises s'engage à soutenir la structure de la Maison des jeunes de Larochette dans sa mission d'accueil et d'information des jeunes conformément au Compendium de l'information Jeunesse au Luxembourg concernant l'organisation ;

Vu les explications données par les éducatrices de la Maison des Jeunes, Madame Kuijpers Monique accompagnée par sa collègue Nora ;

à l'unanimité des membres présents,

approuve la convention d'attribution du label - Jugendinfo.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

4. Avis concernant les projets de plans d'action contre le bruit

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 30 septembre 2020 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à l'adresse des administrations communales, portant 1) notification des projets de plans d'action contre le bruit dans l'environnement aux fins d'affichage de publication, d'enquête publique et d'avis du conseil communal et 2) information sur les projets de plan et programme relatifs à la qualité de l'air ;

Précisant que les projets de plans d'action ci-après sont visés :

- Projet du plan d'action contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg ;
- Projet du plan d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an ;
- Projet du plan d'action contre le bruit des grands axes ferroviaires de plus de trente mille passages par an ;
- Projet du plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg ;

Considérant que le dépôt des projets de plans d'action contre le bruit a été porté à la connaissance du public par affichage aux tableaux officiels de la commune de Larochette du 1^{er} octobre au 30 novembre 2020 ;

Considérant que pendant le délai légal de l'enquête publique, aucune observation ni réclamation n'a été introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins, tel qu'il ressort d'un certificat dressé par ledit collège en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, les observations adressées aux collèges des bourgmestres et échevins concernant les projets de plans d'action en question sont soumis pour avis à notre conseil communal ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité de membres présents émet l'avis suivant :

Le conseil communal estime que les quatre plans d'action contre le bruit correspondent à un réel besoin, mais le conseil tient néanmoins à signaler que le bruit est également une préoccupation journalière sur notre territoire.

Le compteur numéro 525 installé par l'Administration des Ponts et Chaussées sur le CR118 dans l'entrée d'Angelsberg a compté environ 4.608 passages de véhicules par jour en 2019 sur le territoire de notre commune. Le CR 118 traverse la localité de Larochette par la rue de Mersch et la rue Scheerbach (vers Christnach). La rue de Mersch est très étroite, et atteint à certains endroits une largeur de 4m.

Le compteur numéro 724 installé par l'Administration des Ponts et Chaussées sur la N14 entre Medernach et Larochette a compté environ 9.218 passages de véhicules par jour en 2019 sur le territoire de la commune.

Il estime donc que les mesures visant à limiter l'émission du bruit par les véhicules et par le matériel ferroviaire peuvent avoir un effet positif bienvenu sur la qualité de vie des personnes ne vivant pas à proximité des axes de transports majeurs, et que ces mesures sont donc à promouvoir également sur notre territoire.

La présente délibération est transmise pour gouverner à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

5. Approbation d'une convention de servitude en rapport avec le réseau intercommunal d'eau potable

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 25 septembre 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et le Kierchefong (20185200028), représenté par Monsieur Mauel Philippe dénommé « le propriétaire » 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg pour le droit de poser

à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potable souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de suivant le paragraphe 4 de la convention, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern* ;

à l'unanimité des membres présents ;

la convention de servitude du 25 septembre 2020 entre les collègues échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et le Kierchefong (20185200028), représenté par Monsieur Mauel Philippe dénommé «le propriétaire » 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potable souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique suivant le paragraphe 4 de la convention, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern*.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

6. Approbation de diverses conventions prévues dans le règlement d'allocation de subsides aux associations locales

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales ;

Conformément à l'article 2.5 du présent règlement communal portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

à l'unanimité des membres présents ;

décide de conclure les conventions suivantes avec les associations locales reprises ci-

dessous :

a)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

- l'association locale « AMIPERAS SECTION LAROCLETTE/MEDERNACH », ayant son siège à Larochette, représentée par son président M. Georges GINTER

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant depuis plus de 35 ans dans le domaine du troisième âge sur le territoire de la Commune de Larochette et de Medernach, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » s'engage à offrir des activités régulières aux membres de l'association, continuera à organiser régulièrement ses « portes ouvertes » et les excursions culturelles en bus pour les membres de l'association.

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 2000 (deux mille euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s. Le collège échevinal,

Pour l'AMIPERAS SECTION LAROCLETTE/MEDERNACH :
s. Le Président,

b)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

- l'association locale « AMIS DU VIEUX LAROCLETTE A.s.b l. », ayant son siège à Larochette, représentée par son président M. Pierre WIES

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant, sans redevance depuis plus de 40 ans dans le domaine de recherches historiques et de l'archivage de documents communaux, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » s'engage à effectuer pour le compte de la Commune l'archivage de documents communaux historiques.

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 250 (deux cents cinquante euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s.Le collège échevinal,

Pour les AMIS DU VIEUX LAROCLETTE A.s.b l :
s.Le Président,

c)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la commune », d'une part,

et

- l'association locale « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FONDAMENTALE DE LAROCLETTE », ayant son siège à Larochette, représentée par sa présidente Madame Filipa MARTINS,

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant depuis 1982 dans le domaine du débat éducatif pour faire entendre la voix des parents des élèves de l'Ecole fondamentale de Larochette, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » s'engage à offrir des activités régulières sur le territoire de la Commune de Larochette, (p.ex. fête de Carnaval, distribution de sachets pour la Saint Nicolas, fête scolaire, etc.).

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation

de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 400 (quatre cents euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s.Le collège échevinal,

Pour l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FONDAMENTALE DE
LAROCHETTE APEEFL :
s.La Présidente,

d)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la commune[†] », d'une part,

et

- l'association locale «CHORALE SÄNGERFRÄNN ÄRENZDALL FIELS», ayant son siège à Larochette, représentée par son président Monsieur Georges GINTER

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant depuis juillet 1950 dans le domaine de l'accompagnement musical des actes officiels de la Commune (Fête nationale, Journée de la Commémoration Nationale) et l'organisation de concerts publics, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » s'engage de continuer à offrir l'accompagnement musical des actes officiels de la Commune (Fête nationale, Journée de la Commémoration Nationale, etc.) et l'organisation régulière de concerts sur le territoire de la Commune de Larochette.

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 1800 (mille huit cents euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s. Le collège échevinal,

Pour la CHORALE SÄNGERFRÄNN ÄRENZDALL FIELS :

s. Le Président,

e)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

- l'association locale « SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LAROCLETTE A.S.B.L. », ayant son siège à Larochette, représentée par son président Monsieur Georges GINTER

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant depuis 1890 dans le domaine de la promotion touristique de la commune, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » s'engage à offrir des activités touristiques et culturelles régulières, (p.ex. l'organisation des traditionnels concerts sur la Place Bleech, la marche gourmande, etc).

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation

de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 4.200 (quatre mille deux cents euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s. Le collège échevinal,

Pour le SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME DE LAROCHETTE A.S.B.L:
s. Le Président,

f)

C O N V E N T I O N

Conformément à l'article 2.5 du règlement communal du 20 octobre 2020 portant introduction d'un règlement d'allocation de subsides aux associations locales, la présente convention est conclue :

entre

- la Commune de Larochette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Mme Natalie SILVA, bourgmestre,
M. Nico DHAMEN, échevin,
M. Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

- l'association locale « SOCIETE PHILHARMONIQUE LAROCLETTE », ayant son siège à Larochette, représentée par sa présidente Madame Claudine KETTEL ;

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Vu les mérites incontestés de « l'association » œuvrant depuis 1836 dans le domaine de la formation et l'interaction musicale au sein de la commune de Larochette, « la Commune » lui attribue un subside ordinaire annuel dépassant le montant maximal du règlement communal du 20 octobre 2020 portant sur l'allocation de subsides aux associations locales.

En contrepartie « l'association » mettra, comme dans le passé, à disposition les instruments aux enfants de l'école de musique intercommunale UGDA.

« L'association » s'engage également à offrir des activités régulières sur le territoire de la Commune comme l'organisation de concerts, l'accompagnement musical lors des événements (p.ex. « Te Deum », « l'ouverture de la Kermesse », ou « la Fête Nationale ») respectivement de participer sur demande du collège échevinal à une manifestation.

2. Montant supplémentaire

« La Commune » s'engage à verser, comme prévu dans l'article 2 du règlement d'allocation de subsides aux associations locales, au moyen de cette convention, un montant supplémentaire de 3000 (trois mille euros) à « l'association ».

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'une année à partir du 1^{er} janvier 2021. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, signifiée par lettre recommandée 3 mois avant expiration, la convention sera prolongée d'année en année par tacite reconduction.

4. Clause suspensive

Cette convention est conclue sous condition de son approbation par le Conseil communal.

Signée en autant d'exemplaires que de parties à Larochette, le 1^{er} janvier 2021

s. Le collège échevinal,

Pour la SOCIETE PHILHARMONIQUE LAROCLETTE :
s. La Présidente,

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

7. Renouveau du Centre Culturel à Larochette – Nouvelle appellation du Centre Culturel- modification de la décision prise par le conseil communal en date du 29 juillet 2020

Le Conseil communal,

Faisant suite à l'avancement des travaux du renouvellement et réaménagement du Centre Culturel à Larochette, le bureau d'étude en charge du bon déroulement des travaux a demandé au collège échevinal quelle serait l'appellation du nouveau Centre Culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le collège échevinal avait proposé l'appellation suivante aux conseillers communaux en séance publique le du 29 juillet 2020 :

- Centre Culturel « An der Kleederfabrick », décision qui avait été approuvée à l'unanimité des membres présents ;

Or il s'avère que suite à des informations reçues après cette décision il y'a lieu de modifier la décision initiale et de la modifier par la suivante :

- *Centre Culturel « An der Kleederfabrek »*

décision qui est approuvée à l'unanimité des membres présents, et qui annule par la même occasion la décision du 29 juillet 2021 concernant l'appellation du nouveau centre culturel.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

8) Prolongation d'un règlement temporaire de la circulation dans la rue de Medernach

Le Collège échevinal,

Sur demande de l'exploitant et suite à l'avis favorable du conseil communal en séance tenante, le conseil communal donne son accord à l'exploitant du palais Mignon

de prolonger pour une période de 3 mois Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Attendu que depuis le 30 novembre l'exploitant du « Palais Mignon » est autorisé à vendre des churros, et fruits au chocolat à Larochette ;

Attendu qu'il y'a lieu de supprimer deux emplacements de stationnement dans la rue de Medernach à Larochette devant l'église, et de prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des participants et des passants ;

à l'unanimité de membres présents décide ;

Art.1.- A partir du 1^{er} février 2021 jusqu'au 30 avril 2021 inclus, l'exploitant du Palais Mignon est autorisé à utiliser deux emplacements de stationnement devant l'église, le long de la rue de Medernach à Larochette pour y stationner sa caravane destinée à la vente de churros et de fruits au chocolat.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement temporaire sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

9. Questions au collège des bourgmestre et échevins.

Madame Silva informe le Conseil communal que la confirmation de 13 jeunes de notre paroisse Mëllerdall St. Michel aura lieu le dimanche, 7 février 2021 en l'église paroissiale de Larochette.

Monsieur Jemming demande à Madame Silva si une pause de Midi pourrait être incorporée lorsque les séances du Conseil communal durent plus qu'une demi-journée. Il est d'avis que lors de la dernière séance du Conseil communal qui portait sur le Budget 2021 une pause aurait dû être insérée.

Madame Silva explique que pendant la séance une pause d'au moins vingt minutes a été faite avec l'accord de tous les conseillers qui étaient présents (entre-autre M. Jemming)

Monsieur Jemming demande à Madame Silva où en est le projet de l'aménagement d'une aire de jeux le long de la piste cyclable à hauteur du Terrain Multisports, à Larochette ?

Madame Silva explique qu'une réunion avec les responsables de l'Administration de l'Environnement se tiendra dans la semaine du 1^{er} février en vue de délimiter la forêt alluviale. Le projet a été introduit en mars 2020. A part un accusé de réception du MDDI notre administration n'a pas d'autre info.

Monsieur Jemming informe le Conseil communal qu'il avait été approché par une famille de la rue de Mersch pour lui expliquer qu'un arbre faisant partie de la ceinture rocheuse derrière leur habitation était tombé sur le toit de leur maison. Le garde forestier a vite réagi et a pris en charge l'affaire étant donné que les arbres et rochers font partie du domaine de l'Etat.

Monsieur Jemming demande à Madame Silva si l'Hôtel de la Poste est bien vendu ou non ?

Madame Silva explique qu'à ce jour la Commune n'a pas encore été saisie par un document officiel d'un notaire se référant au droit de préemption.

Monsieur Martellini demande à Madame Silva si les travaux de réaménagement du Centre Culturel avancent bien ?

Madame Silva explique que pour le moment les travaux avancent selon le planning.

Le Conseil communal